

**Arrêté fixant les modalités de chasse  
à l'approche ou à l'affût du chevreuil  
du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale  
de la chasse 2009**

Direction  
départementale  
de l'équipement  
et de l'agriculture  
Jura

Arrêté DDEA n° 2009/345

La Préfète du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425.1, L. 425.2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424.6 à R. 424.9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1883 modifiant l'arrêté du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétas ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1820 du 23 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 - PRELEVEMENT ET CALENDRIER**

Du 1<sup>er</sup> juin 2009 à l'ouverture générale de la chasse 2009, seuls les brocards et les chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût excepté sur les zones sur lesquelles s'applique l'arrêté de protection des biotopes à grand tétas où la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse, excepté le mardi. La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes horaires suivantes :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures,
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 s'appliquent.

**ARTICLE 3 – REPARTITION DES ATTRIBUTIONS**

Le quota d'attribution départementale est plafonné à 10 % du plan de chasse annuel total de chevreuils du département.

**ARTICLE 4 – DECLARATION**

Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5 – TIR**

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

**ARTICLE 6 – CONTROLE**

Dès l'abattage d'une chevrette porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.